



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK
Bundesamt für Umwelt BAFU
Abteilung Abfall und Rohstoffe

Révision de l'OMoD : précision des restrictions à l'exportation des déchets urbains

Journée suisse des déchets spéciaux
4 juin 2024, Olten
Martin Luther, OFEV, division Déchets et matières premières



Ordre du jour

- Principe et concrétisation de l'autonomie en matière de gestion des déchets
- Raisons de l'adaptation
- Adaptations concrètes
- Conséquences
- Consultation



LPE : principe de l'autonomie en matière de gestion des déchets

- [LPE Art. 30 Principes](#)

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

- La notion de «possible et approprié» est indéterminée et doit donc être concrétisée au niveau de l'ordonnance.



Concrétiser l'autonomie en matière de gestion des déchets

- Principe de base :
 - Assurer l'élimination des déchets en Suisse pour :
 - Déchets difficile à stocker
 - pour lesquels les cantons doivent veiller à la sécurité de l'élimination
 - pour lesquels l'infrastructure est assurée de manière durable par un grand nombre d'installations
- Conséquences en cas d'interruption de l'élimination :
 - Odeurs dans les lieux de stockage
 - Problèmes de place
 - Interruption de la collecte auprès des ménages ou des entreprises



Définition des déchets urbains dans l'OTD

- Définition initiale des déchets urbains dans l'OTD :

Les déchets urbains sont les déchets provenant des ménages ainsi que d'autres déchets de composition comparable.



Version actuelle Art. 17 OMoD

[OMoD Art. 17³⁵ Conditions pour l'autorisation d'exportation](#)

L'OFEV autorise l'exportation si :

c si les déchets ci-après ne peuvent pas être éliminés en Suisse ou si leur exportation est régie par un accord passé dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière:

1. les déchets urbains et les déchets de composition analogue provenant des entreprises
2. les mâchefers provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue,
3. les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées,
4. les déchets de chantier combustibles non triés;



Adaptation de la définition des déchets urbains dans l'OLED

- Déchets urbains :
 1. déchets produits par les ménages
 2. déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions
 3. déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions;

Entrée en vigueur : 1.1.2016, modifiée au 1.4.2020



Aide à l'exécution pour le financement de l'élimination des déchets urbains

Lieu de production / Provenance	Type de déchets			
	Déchets de stations publiques d'épuration p. ex. basses d'épuration	Déchets de voirie p. ex. balayures de routes, matériaux granulaires, feuilles mortes	Déchets dont le détenteur ne peut pas être identifié p. ex. déchets de dépôts illégaux	Déchets dont le détenteur est inconnu p. ex. déchets abandonnés après une cessation d'activité
Ménages	Ordures, déchets encombrants compris p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, métaux	Déchets collectés séparément p. ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux p. ex. huiles de moteur, médicaments périmés	Déchets soumis à des dispositions particulières* p. ex. appareils électriques et électroniques, emballages pour boissons en PET et métaux, produits phytosanitaires, piles
Entreprises ** < 250 postes plein temps (postes p. t.)	Ordures, déchets encombrants compris p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	Déchets collectés séparément assimilés à des déchets ménagers p. ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux non liés ou type d'exploitation Entreprises < 10 postes p. t. jusqu'à 20 kg par livraison	Déchets liés au type d'exploitation collectés ensemble ou séparément
Entreprises ≥ 250 postes plein temps (postes p. t.)	Ordures, déchets encombrants compris p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	Déchets assimilés à des déchets ménagers collectés séparément p. ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	Déchets spéciaux non liés ou type d'exploitation p. ex. déchets de peinture et de vernis, tubes fluorescents	Déchets liés au type d'exploitation collectés ensemble ou séparément p. ex. déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux

Déchets urbains



Objectifs différents de l'OLED et de l'OMoD

- L'OLED régleme par le terme "déchets urbains" les compétences, le monopole et le financement.
- L'OMoD régleme l'autonomie en matière de gestion des déchets et la protection de l'infrastructure
- Ces objectifs différents entraînent des conflits d'objectifs et des difficultés dans l'exécution en raison de la formulation modifiée de l'OLED.



Conflits d'objectifs

- En raison de la définition des déchets urbains dans l'OMoD, les déchets industriels mélangés ou partiellement triés peuvent être exportés, bien qu'il s'agisse de déchets de masse pour lesquels l'élimination en Suisse est possible.
- Les fractions de déchets urbains collectées séparément (p. ex. plastiques, matelas) ne peuvent être exportées que si les capacités de traitement en Suisse sont insuffisantes.
- Les déchets biogènes des ménages collectés séparément doivent être éliminés en Suisse (déchets urbains), mais pas les déchets issus de l'entretien des jardins et des parcs, car ce sont des déchets spécifiques à l'activité des entreprises.



Objectif de l'adaptation

- Utilisation des capacités existantes pour l'élimination des déchets incinérables mélangés provenant de l'industrie et de l'artisanat en Suisse
 - Égalité de traitement avec des déchets comparables provenant des ménages et du secteur de la construction
 - Infrastructure d'élimination des déchets assurée par un grand nombre d'UIOM et de cimenteries
 - Concurrence et possibilités d'élimination raisonnables et suffisantes
 - Renforcer l'économie circulaire en mettant l'accent sur la collecte sélective et le recyclage



Objectif de l'adaptation

- Permettre le recyclage des fractions de déchets urbains collectés séparément aussi à l'étranger
 - Collecte croissante de différentes fractions de déchets urbains
 - Manque d'installations ou capacités insuffisantes en Suisse
 - L'OFEV, en tant qu'autorité d'exécution, n'est pas en mesure de recenser et d'évaluer les capacités de traitement.
 - Le contingentement (quota) n'est pas réalisable
 - Le risque de monopole et d'entrave à l'innovation rend le recyclage difficile



Objectif de l'adaptation

- Élimination des déchets verts à l'intérieur du pays
 - Égalité de traitement des déchets verts, quelle que soit leur origine (ménages ou entreprises)
 - Simplification du contrôle
 - L'élimination des déchets dans le pays est assurée durablement par un grand nombre d'installations



Adaptations prévues

- Sujet déchets urbains et déchets de composition similaire provenant des entreprises :
 - Le terme "déchets urbains" à l'art. 17, let. c, ch. 1 est remplacé comme suit :
 - les déchets combustibles collectés en mélange et provenant des ménages et des entreprises tels que les ordures et les déchets encombrants, de même que leurs fractions traitées pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique



Adaptations prévues

- Sujet déchets ménagers et déchets de composition similaire provenant des entreprises :
 - La notion de "les déchets de chantier combustibles non triés" à l'art. 17, let. c, ch. 4 est complétée comme suit :
 - les déchets de chantier combustibles non triés, *de même que leurs fractions traitées pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique,*



Adaptations prévues

- Thème déchets biogènes des ménages et des entreprises :
 - Le chiffre 5 "les biodéchets collectés séparément et provenant des ménages ainsi que les déchets végétaux issus de l'entretien de jardins et de parcs par des entreprises ; sont exceptés les déchets de bois" est ajouté.



Nouvelle version Art. 17 OMoD

[OMoD art. 17³⁵ let. c pour l'autorisation d'exportation](#)

L'OFEV autorise l'exportation si :

c les déchets ci-après ne peuvent pas être éliminés en Suisse ou si leur exportation est régie par un accord passé dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontière:

1. les déchets combustibles collectés en mélange et provenant des ménages et des entreprises tels que les ordures et les déchets encombrants, de même que leurs fractions traitées pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique
2. les mâchefers provenant d'installations où sont incinérés des déchets urbains ou des déchets de composition analogue,
3. les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées,

.....



Nouvelle version Art. 17 OMoD

[OMoD art. 17³⁵ let. c pour l'autorisation d'exportation](#)

L'OFEV autorise l'exportation si :

c pour les déchets suivants, l'élimination en Suisse n'est pas possible ou l'exportation est prévue dans le cadre d'une coopération régionale transfrontalière convenue par contrat :

.....

4. les déchets de chantier combustibles non triés, de même que leurs fractions traitées pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique,
5. les biodéchets collectés séparément et provenant des ménages ainsi que les déchets végétaux issus de l'entretien de jardins et de parcs par des entreprises; sont exceptés les déchets de bois;



Conséquences

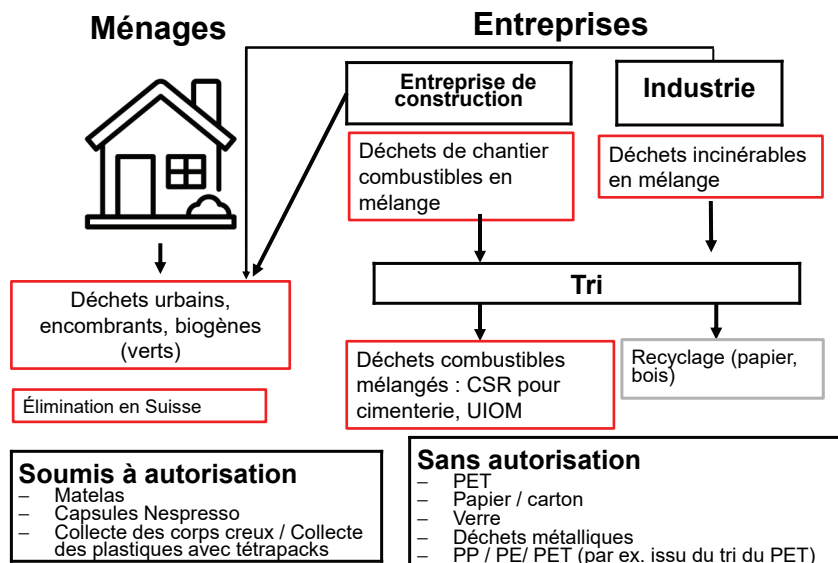
- Pas d'autorisation pour l'exportation de :
 - ordures ménagères et déchets encombrants
 - déchets incinérables mélangés provenant d'entreprises
 - déchets de chantier combustibles non triés
 - fractions valorisables énergétiquement issues du tri des déchets collectés en mélange
 - biodéchets des ménages
 - déchets végétaux provenant de l'entretien de jardins et de parcs par des entreprises

Les dispositions d'exception restent inchangées :

- Élimination impossible en Suisse
- Exportation prévue dans le cadre d'une collaboration régionale transfrontalière



Flux de matières





Consultation

- Début : 24 mai 2024
- Fin : 16 septembre 2024
- Les cercles intéressés (notamment les associations) seront contactés directement comme d'habitude.



Merci de votre attention

Des questions ?

